

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-020294

IS Industrie

4, boulevard Henri Becquerel
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 12 avril 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2024 sur le thème de Gammagraphie sur chantier dans le domaine Industrie
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CHA-2024-0202
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 25 mars 2024 sur le chantier de l'Entreprise Nestlé à Challerange.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mars 2024 avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lors des chantiers de gammagraphie ainsi que celle relative au transport de matières dangereuses.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier, notamment dans la zone d'opération définie par les intervenants. Ils ont notamment rencontré les radiologues ainsi que l'aide-radiologue.

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection est bien maîtrisé. Le chantier a fait l'objet d'une réunion et d'une visite préalable permettant d'évaluer les risques, de contrôler et de communiquer sur la présence inutile de personnel sur le site pendant les tirs. Le balisage a été réalisé en 3 dimensions. Toutefois, une partie des documents présentés ne correspondait pas à la situation rencontrée, notamment au niveau des accessoires (collimateur) et de l'enregistrement des paramètres d'exploitation. Pour la partie transport, plusieurs non-conformités récapitulées ci-dessous ont été relevées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Carnet de suivi des gammagraphes et fiches de suivi des accessoires**

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire.

Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Contenu de la fiche de suivi d'accessoire d'appareil de radiographie gamma industrielle :

- *Prescriptions réglementaires sur l'emploi de la fiche.*

Référence à l'article 22 du décret n° 85-968 du 27 août 1985 ;

Référence à l'arrêté du 11 octobre 1985.



- *Identification de l'accessoire.*

Identification et type de l'accessoire ;

Numéro d'immatriculation et année de fabrication ;

Raison sociale du constructeur et adresse ;

Raison sociale et adresse de l'importateur, s'il y a lieu ;

Désignation du type de projecteur pour lequel est conçu l'accessoire et numéro d'homologation ou de visa d'examen technique délivré à l'appareil complet ;

Référence aux instructions de la notice concernant l'utilisation, le transport, le stockage de l'accessoire.

- *Identification du détenteur.*

Raison sociale et adresse de l'établissement ;

Instructions particulières concernant la tenue de la fiche.

- *Enregistrement des paramètres d'exploitation. Pour chaque chantier de la semaine considérée :*

Nom et qualité de l'opérateur et raison sociale de son employeur ;

Anomalies de fonctionnement constatées et décisions consécutives (dépannage, réparation ...).

- *Instructions particulières à la maintenance.*

Référence aux instructions de la notice de l'appareil ;

Raison sociale et adresse de l'établissement assurant les révisions générales préventives et les réparations.

- *Enregistrement des opérations de maintenance.*

Date, lieu, nature de l'intervention (révision périodique, réparation...);

Nom et qualité du technicien effectuant cette intervention et raison sociale de son employeur ;

Désignation et numéro des pièces remplacées et motif.

La fiche de suivi du collimateur dans les documents n'était pas celle du collimateur utilisé sur le chantier. L'opérateur explique cette absence par le fait que le gammagraphe utilisé ce soir-là n'était pas utilisé avec les accessoires qui lui étaient normalement assignés.

La partie relative à l'enregistrement des paramètres d'exploitation est incomplète.

Demande II.1 : Veiller à l'exhaustivité des documents présents dans les carnets de suivi des projecteurs et à la présence des fiches de suivi correspondant aux accessoires qui sont utilisés.



- **Accessibilité des extincteurs**

L'article 8.1.4.5 de l'ADR [5] précise que :

« Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. »

L'accessibilité de l'extincteur n'est pas évidente, car il n'est pas fixé et se trouve mélangé avec le reste du matériel dans le coffre du véhicule.

Demande II.2 : Améliorer l'accessibilité de l'extincteur en le fixant correctement à l'arrière du véhicule.

- **Marquage des colis**

L'article 5.2.1.7.1 de l'ADR [5] précise que :

« Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable. »

Les inspecteurs ont constaté que les identités de l'expéditeur et du destinataire indiquées sur la cegebox étaient erronées (expéditeur : Cegelec, destinataire : Institut de Soudure à Yutz).

Demande II.3 : Veiller à respecter l'étiquetage du destinataire et de l'expéditeur à chaque trajet.

- **Signalisation du véhicule**

L'article 5.3.2.1.1 de l'ADR [5] précise que :

« Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »

La plaque arrière de signalisation ADR du véhicule de l'Institut de soudure de Villepinte est maintenue à l'aide d'un tendeur de porte bagage pour bicyclette.

Demande II.4 : Veiller à la conformité de la fixation des plaques de signalisation ADR.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Transport des sources

Observation II.1 : Une observation concernant la prévention de la malveillance relative aux véhicules sera reprise dans la lettre de suite de l'inspection n° INSNP-CHA-2024-0182 prévue les 25 et 26 avril 2024 qui abordera le sujet de manière détaillée. Cette lettre de suite comportant des informations sensibles ne sera pas publiée.

• Radiographie en casemate

Observation II.2 : Les pièces radiographiées sur chantier auraient pu aisément être traitées en casemate, permettant ainsi de réduire les risques (le chef de projet du chantier a indiqué que ces contrôles étaient réalisés sur site à la suite d'un important retard pris dans les délais du chantier et qu'il était plus simple de faire les radiographies sur place).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Chalons en Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT